

La traduction juridique Aspects théoriques et pratiques

**Rachid BENKHENAFU
Amina CHouiti
Département de Traduction
Université Aboubekr Belkaïd - Tlemcen**

Le débat sur les variations (translation shifts) entre la traduction et son original, a ouvert la voie à des études comparatives et au développement d'une science de la traduction. Au cours des années 1970, le degré d'équivalence entre le texte d'arrivée et le texte de départ a fait l'objet de controverses, et cela dure jusqu'à nos jours.

Depuis les années 1950, nombre de théoriciens tels que VINAY, DARBELNET et CATFORD tentent de jeter une nouvelle lumière sur ces variations et d'établir des catégories.

VINAY et DARBELNET se penchent sur sept procédés de traduction, considérés aujourd'hui comme une taxonomie classique des variations en traduction, CATFORD, quant à lui, introduit le terme translation shifts en 1965 dans son ouvrage *Linguistic Theory of Translation*. Il analyse la traduction en terme mécanique quand il fait référence à ces « shifts » ou écarts, qu'il définit comme « departures from formal correspondance in the process of going from the source language to the target language »⁽¹⁾. Le concept de variation est accompagné de la notion d'équivalence qui a, elle aussi, fait l'objet de diverses perceptions et définitions.

Nous essayerons de voir comment les variations traductionnelles ont été perçues dans cette recherche de catégorisation.

1) Les théories fonctionnalistes de la traduction :

Pendant les années 1950 et les années 1960, tous les débats ayant eu lieu sur la traduction, concernant surtout le sens et l'équivalence. Les travaux de NIDA illustrent bien cette tendance.

Les deux types d'équivalence : formelle et dynamique que NIDA envisage, peuvent influencer la manière de traduire. L'équivalence formelle est tournée vers le texte source donnant ainsi une importance au contenu et à la forme du message. Par contre, l'équivalence dynamique, dont NIDA lui – même est partisan, tient compte de la culture du destinataire du message, et l'exprime le plus naturellement possible. Elle cherche à produire chez le destinataire du texte cible un effet équivalent à celui produit chez le destinataire du texte source.

- Dynamic is therefore to be defined in terms of the degree to which the receptors of the message in the receptor language respond to it in substantially the same manner as the receptors in the source language. This response can never be identical, for the cultural and historical settings are too different, but there should be a high degree of equivalence response, or the translation will have failed to accomplish its purpose" ⁽²⁾.

Pendant les années 70, indique GENTZLER, l'approche suivie dans les recherches en traduction a subi une transformation⁽³⁾. Il recense les théoriciens et les courants de pensée qui ont contribué à une évolution importante en traductologie.

En Allemagne notamment, Cette décennie, a vu le développement des théories dites fonctionnalistes, axées surtout vers les types et les fonctions du texte. La théorie sur les types de textes de REISS et la théorie du *skopos* de REISS et VERMEER, figurent parmi ces théories qui établissent une typologie des textes à traduire selon la notion de fonction, et associent une méthode de traduction à chaque type de texte. Avec la théorie du *skopos*, le texte d'arrivée devient une entité de plein droit dont la fonction peut être différente de celle du texte de départ qui cesse d'être ainsi, l'élément central qui détermine la nature du texte d'arrivée.

2) La théorie sur les types de textes :

Au début des années 1970, la théoricienne allemande, Katharina REISS, propose le concept de texte équivalent. Dans ses travaux, elle analysait le degré de la communication que la traduction réussit à établir et le point d'équivalence

recherchée. En fait elle poursuivait l'établissement d'un processus systématique d'évaluation des traductions, proposant ainsi, une typologie des textes et associant à chaque type de texte une fonction particulière.

Ainsi, elle distingue, les textes informatifs, les textes expressifs et les textes opérationnels, selon la fonction qu'ils remplissent - selon le type de communication qu'ils établissent ou celui dans lequel ils existent.

Elle précise que les textes informatifs, écrits dans une langue logique ou référentielle, contiennent des faits simples : des renseignements, des connaissances, des opinions, etc.

Les textes expressifs correspondent à la création, symbolisée par la création littéraire. Elle se caractérise par une forte présence de l'auteur. Afin de garantir le succès de l'obtention de l'équivalence, l'esthétique et la forme des textes constituent des éléments qu'il importe de reproduire.

Enfin, les textes opérationnels cherchent à produire un comportement ou une réaction. Pour ce faire, l'auteur a recours à une langue de dialogue.

Un quatrième type de texte, que REISS reconnaît, sont les films ou les annonces publicitaires paraissant dans la presse écrite, parlée (radio) ou télévisée, qui remplacent les trois autres types de textes à l'aide d'images, de la musique, etc⁽⁴⁾.

REISS associe une approche spécifique de traduction à chaque type de texte. Ainsi, le contenu du texte informatif, doit être rendu dans le texte d'arrivée. La démarche qu'elle propose est guidée par le sens du texte de départ permettant de conserver l'invariabilité du contenu, rendant, par exemple, implicite ce qui est implicite et vice-versa et ce, en raison des différences dans la structure des deux langues ou encore en raison des différences entre la pragmatique collective des deux communautés linguistiques concernées par la traduction⁽⁵⁾.

Le contenu du texte d'arrivée doit être rendu dans une forme artistique analogue à celle du texte de départ si ce dernier a été écrit dans le but de transmettre un contenu artistique. La traduction par *identification* est la méthode de traduction que REISS suggère. C'est dire qu'afin de reproduire la qualité artistique du texte de départ, le traducteur doit s'identifier à l'intention artistique et créatrice de l'auteur.

Enfin, si l'organisation interne le texte de départ tend à générer une réaction ou un comportement, le contenu du texte d'arrivée doit lui aussi être susceptible de générer une réaction ou un comportement analogue chez le lecteur du texte

d'arrivée. La méthode de traduction que REISS suggère est l'adaptation. Elle donne comme exemple la phrase « black is beautiful », qui devrait être adaptée lorsqu' elle s'adresse à un lecteur de l'Afrique du Sud⁽⁶⁾.

Pour REISS, tout changement dans la fonction du texte élimine le fait que, pour atteindre l'équivalence fonctionnelle du texte d'arrivée, on a besoin d'établir une typologie des textes et d'associer à chaque type de texte une méthode de traduction.

Elle suggère plutôt d'établir une typologie des types de traduction qui fournirait les critères du mode de traduction souhaitable dans chaque cas où la fonction du texte d'arrivée est différente de celle du texte de départ.

Dans le cas où la fonction du texte de départ est différente de celle du texte d'arrivée, l'objectif de la traduction est de donner à la fonction du texte d'arrivée une forme respective de celle du départ. Dans le domaine de la traduction juridique, la question qui se pose est : quel objectif et quel destinataire le texte d'arrivée vise-t-il?, plutôt que quel objectif et quel destinataire le texte de départ vise-t-il ?

3) La théorie du skopos :

La théorie du *skopos* fait partie des théories qui perçoivent la traduction comme une sorte particulière d'action traductionnelle basée sur un texte de départ.

D'origine grecque le terme *skopos* est un terme technique désignant le but ou l'objectif du texte d'arrivée et de l'action traduisante. Il a été introduit pendant les années 1970 par le théoricien allemand Hans J. VERMEER.

VERMEER s'appuie sur le principe selon lequel tout type d'action traductionnelle, et par conséquent la traduction elle-même, peut être considérée comme une action ayant un but ou une fonction pouvant aboutir à un résultat, une situation nouvelle ou un événement et, sans doute, un nouvel objet. VERMEER appelle *translatum* le texte d'arrivée que génère l'action traductionnelle.

Dans cette théorie, nous remarquons que le but du *translatum* peut être différent de celui du texte de départ. VERMEER précise que « le texte de départ et le texte d'arrivée peuvent différer considérablement l'un de l'autre, non seulement dans la formulation et la distribution du contenu, mais aussi dans leur buts respectifs, lesquels déterminent la façon dont le contenu est arrangé »⁽⁷⁾.

La théorie du *skopos* se concentre surtout sur le but de la traduction. Ce dernier, détermine les méthodes de traduction et les stratégies devant être employées pour arriver à un résultat fonctionnellement adéquat. Ainsi, une fois que

le traducteur connaît bien la fonction du texte d'arrivée, le texte de départ devient une partie de sa tâche et devient le point de repère à partir duquel il établira la hiérarchie des éléments qui façonneront le texte d'arrivée.

Dans la production du *translatum*, Nous Remarquons que le nouveau statut que le texte de départ obtient dépend foncièrement de la fonction ou du *skopos* qu'il aura dans la culture réceptrice. Nous percevons également que le principe de la théorie du *skopos* peut être appliqué de trois façons et peut donc avoir trois dimensions. Il peut s'appliquer :

- a) au processus de traduction, et par conséquent au but de ce processus.
- b) au résultat de la traduction et, par conséquent, à la fonction du *translatum*.
- c) au mode de traduction, et par conséquent à l'intention de ce mode.

Aux critiques de cette théorie, formulées par ceux qui prétendent que toutes les actions n'ont pas un objectif, VERMEER précise que toute action n'ayant pas de but ne peut être considérée comme telle, et qu'une traduction n'ayant pas de but ou de fonction ne saurait être une traduction dans le cadre de la théorie du *skopos*. Quelqu'un qui entreprend une traduction le fait soit de sa propre initiative, soit parce que quelqu'un le lui demande. Dans les deux cas, il s'agit bien d'une action.

Prenant comme exemple la littérature, où le texte n'a pas souvent de but précis, VERMEER affirme qu'un poème, résultat d'une inspiration, n'a pas de fonction à vrai dire, cependant VERMEER précise que le simple fait d'écrire ce poème devient une action, car la personne pouvait décider de ne pas l'écrire. Il invoque aussi la fonction esthétique ainsi que la publication d'un tel poème, précisant qu'il y a là un but, quel qu'il soit. Comme le signale Louis JOLICOEUR, la publication d'un ouvrage a comme but de donner au lecteur la possession du texte en question⁽⁸⁾.

La traductologie a pris une nouvelle dimension, grâce à l'approche fonctionnante, et notamment la théorie du *skopos*. Ce qui lui a permis de démystifier les anciennes affirmations qui voyaient dans le texte de départ la règle principale déterminant la fonction du texte d'arrivée.

Cette théorie reconnaît au texte traduit sa propre identité et ses propres circonstances. Comme le signale si bien MUNDAY, elle reconnaît la possibilité d'obtenir des traductions différentes d'un même texte selon la fonction du texte d'arrivée⁽⁹⁾. Il arrive souvent dans la pratique, que les fins ayant motivé la création du

texte de départ, soient différentes de celles du texte traduit. Cela est vrai surtout dans le monde des affaires ainsi que dans le domaine juridique.

4) La traduction définie par l'équivalence :

Pendant les années 1970, les théories fonctionnantes ont révolutionné la traductologie en analysant la traduction comme un processus de communication fonctionnel dans lequel les buts ou fonctions des textes de départ et d'arrivée peuvent être différents. Ainsi en tant que médiateur de la communication inter linguistique et interculturelle, le traducteur doit rechercher l'équivalence permettant de rendre le texte d'arrivée fonctionnel dans la culture réceptrice.

Nombreux sont les théoriciens qui définissent la traduction à l'aide de la notion d'équivalence. Nous pouvons citer par exemple, Anthony G. AETTINGER qui considère la traduction comme le « remplacement des éléments d'une langue [...] par des éléments équivalents d'une autre langue »⁽¹⁰⁾. John Cunnison CATFORD postule que la traduction pourrait être définie comme le « *remplacement* de matériaux textuels d'une langue par des matériaux équivalents dans une autre langue »⁽¹¹⁾. NIDA, quant à lui, propose que « la traduction consiste à *produire* dans la langue d'arrivée l'équivalent naturel le plus proche du message de la langue de départ, d'abord quant à la signification, puis quant au style »⁽¹²⁾.

L'équivalence est un concept appartenant au domaine de la traductologie. Par contre, le concept de *correspondance*, que la linguistique contrastive reconnaît, désigne un phénomène différent de l'équivalence. En effet la linguistique contrastive se rapporte à la langue en tant que système. Son but principal est d'analyser deux langues afin d'identifier leurs différences générales et spécifiques, ayant comme champ d'application l'apprentissage des langues secondes. La *correspondance* est un concept utilisé pour décrire des phrases et des structures qui ont une correspondance semblable dans les deux langues : départ et arrivée.

L'équivalence, concerne plutôt le degré auquel un mot, une phrase, voire un texte peut être considéré dans la langue et la culture réceptrice comme l'équivalent du texte de départ. L'équivalence a trait au discours ou à la parole, et relève de la traduction.

Les linguistes associent la notion d'équivalence à la langue en tant que système et étudient ses différentes structures et fonctions, par contre les théoriciens de la traduction la placent sur le plan du discours et la perçoivent comme le fruit de

l'interaction entre le traducteur et son texte. La linguistique contemporaine reconnaît la relativité des résultats de l'opération traduisante en la définissant comme « une opération, relative dans son succès, variable dans les niveaux de la communication qu'elle atteint »⁽¹³⁾.

De cela il résulte que l'opération traduisante ne doit pas être considérée comme un simple processus de remplacement de structures ou d'unités préexistantes dans une langue par celles d'une autre langue, mais comme un processus dynamique de production. L'équivalence idéale serait donc celle qui permettrait au texte d'arrivée de « *fonctionner* » ou d'avoir une utilité, un but pratique dans la culture réceptrice de la traduction.

Telle qu'on la considère ici, l'équivalence ne doit pas être perçue comme une unité sans aucun lien avec le texte de départ, mais doit plutôt s'appuyer sur le principe de l'existence d'une relation d'équivalence entre deux textes dont l'un est la traduction de l'autre. Les théories fonctionnalistes, reconnaissent au texte d'arrivée, une fonction ou un but propre dans la culture réceptrice, permettant d'établir ainsi une communication interculturelle. Les propos suivants résument très bien cette forme d'équivalence.

"Equivalence is crucial to translation because it is the Unique relation that only translations, among all conceivable text types are expected to show". [...] Such "expectation" is certainly an affair of social convention rather than empirical certainty, but it has consequences to the actual work of the Translator. [...] "B had never been equivalent to A before it appeared in a translation: using inferences of the adductive kind, the translator makes the two elements equivalent"⁽¹⁴⁾.

L'approche fonctionnante en général, et l'équivalence en particulier, libère le traducteur. En effet, une fois qu'il connaît la fonction du texte d'arrivée, il n'a plus à se soucier de la question : traduire l'esprit ou la lettre du texte ? Par ailleurs, sans se détacher complètement du texte de départ, l'attention du traducteur est plutôt centrée sur la fonctionnalité du texte d'arrivée dans la culture réceptrice. Ou, comme le dit HÖNIG, « the source text should no longer be seen as a 'sacred original', and the purpose of the translation can no longer be deducted from the source text but depends on the expectations and needs of the target readers »⁽¹⁵⁾.

Pour terminer, disons que cette citation nous donne une idée du rôle que doit jouer le traducteur dans l'établissement de l'équivalence. Lorsque le texte de départ ne peut être consulté et que le sens du texte de départ n'est pas perceptible à la lecture de ce dernier, le traducteur doit se livrer à une démarche interprétative du texte. Elle se matérialise dans la connaissance des ressources dont dispose le traducteur ainsi que les difficultés auxquelles il doit faire face dans le processus de traduction afin d'atteindre l'équivalence idéale. Pour cela, il doit posséder le savoir-faire nécessaire pour mener son projet à terme. Les conditions (linguistiques, temporelles, spatiales, matérielles ou autres) dans lesquelles le traducteur mène son activité peuvent également influencer l'obtention de l'équivalence.

B) DIFFICULTÉS DE LA TRADUCTION JURIDIQUE :

Avant d'entamer toute étude concernant les moyens et procédés dont devra s'armer le traducteur du langage juridique, il est indispensable de faire un survol des différentes difficultés auxquelles il se verra confronté.

La traduction juridique se caractérise par des formes qui lui sont propres, ce qui nous permet de la distinguer des autres formes de traduction. Si on prend comme exemple la traduction dans le domaine technique, nous constatons qu'elle est caractérisée par une terminologie qui est généralement explicite, elle s'exprime ordinairement à l'aide de symboles ce qui ne laisse aucune place à l'ambiguïté ou à la mauvaise interprétation. Les symboles chimiques et formules mathématiques utilisés dans le domaine scientifique ont une représentation universelle, ils ne sont nullement affectés par les questions d'ordre contextuel ou linguistique.

Par contre, dans le domaine littéraire, la traduction de ce type de texte est l'une des plus complexes. En effet le texte littéraire possède plusieurs interprétations et interactions dans le signifié et le sens du texte ce qui rend sa transposition dans une seconde langue très difficile. Son sens diffère complètement d'un destinataire à un autre, donc d'un traducteur à un autre, ce qui incite le traducteur à se soucier, plus précisément, du côté esthétique cherchant ainsi à reproduire le même effet que celui du texte source⁽¹⁶⁾.

Ainsi le traducteur peut être considéré comme un second producteur. En effet, utilisant toute l'inspiration que lui procure l'œuvre originale, il tentera d'exprimer, sous une nouvelle forme, les idées puisées dans le texte de départ afin d'en faire une œuvre nouvelle. Mais le rôle du traducteur dans le domaine juridique ne peut être

perçu de la même façon que celui qu'on attribue au traducteur dans le domaine littéraire.

Parmi les langues de spécialité, nous constatons que le langage juridique est l'une des plus complexes. Ce qui rend, par conséquent, sa traduction encore plus complexe.

Jean-Claude GEMAR, établit une typologie des problèmes inhérents à la traduction juridique.

Selon lui, les difficultés de la traduction juridique, résident fondamentalement dans le caractère contraignant du texte juridique. Ce caractère lui est attribué par la norme de droit. Les normes juridiques régissent la vie en société en lui imposant des obligations, c'est-à-dire des contraintes, et par conséquent, des sanctions. Traduire des textes juridiques signifie reconnaître les éléments juridiques et linguistiques qui ont façonné la norme de droit et les transposer dans une autre langue et dans une autre culture⁽¹⁷⁾.

GEMAR considère que les problèmes fondamentaux de la traduction juridique découlent des facteurs suivants :

Le caractère normatif ou contraignant du texte juridique, le discours (ou langage) du droit, la diversité sociopolitique des systèmes juridiques, le problème de la documentation juridique et l'approche pluridisciplinaire de la traduction juridique.

1) Le caractère normatif du texte juridique :

Le caractère normatif du droit découle essentiellement de la législation et de la jurisprudence qui confèrent à la règle de droit sa validité, donc son efficacité et sa nature impérative, conditions sans lesquelles on ne pourrait pas parler de norme juridique⁽¹⁸⁾.

Le droit représente un système de règles régissant les comportements et les relations entre individus, au sein d'une même société, ayant pour objectif leur respect et engendrant à la fois la sanction⁽¹⁹⁾.

Sur ce point, Michel SPARER rappelle que « le texte juridique est conçu avant tout pour contraindre ou pour provoquer des comportements. La loi, par exemple, signale-t-il, a principalement pour objet de donner des droits ou des obligations »⁽²⁰⁾.

Cet aspect de la traduction limite en grande partie la marge de manœuvre du traducteur dans le choix des ressources linguistiques dont il dispose pour s'acquitter

de sa tâche. (Le traducteur doit savoir distinguer ce qui constitue une servitude juridique qu'il doit respecter de ce qu'il peut utiliser librement).

Les deux théoriciens VINAY et DARBELNET⁽²¹⁾ en font une brève référence sous la rubrique *servitude et option*, faisant ainsi allusion aux servitudes que la langue impose au traducteur ; par exemple, le genre des mots, la conjugaison des verbes, etc. Le caractère contraignant du texte juridique se reflète dans la règle établie par la loi, la constitution, et que le traducteur doit respecter. Il ne peut, par exemple, remplacer un terme par un autre, même s'il le juge plus adéquat, sans risquer de violer ce qui a été établi par le droit. Voici comment GEMAR décrit ce trait particulier de la langue juridique.

2) La langue du droit :

Le terme *langue du droit* est utilisé ici au sens que lui donnent SOURIOUX et LERAT⁽²²⁾, c'est-à-dire au sens de langage ou *façon particulière de s'exprimer*. La langue du droit n'existe pas, du moins au même titre qu'il existe une langue courante. Cependant, les juristes, aussi bien que d'autres spécialistes, partagent un langage qui leur est propre, souvent qualifié de discours, de dialecte social, voire de « technolecte »⁽²³⁾. Ils emploient un vocabulaire, un jargon technique ou professionnel entremêlé de la langue courante auxquels ils donnent parfois une signification particulière qui échappe généralement, de façon partielle ou totale, au non-initié.

Cette définition de la langue du droit implique qu'elle comporte des éléments de la langue courante et des éléments qui lui sont étrangers. SOURIOUX et LERAT qualifient cette combinaison d'éléments de *caractère composite* du langage juridique. Et comme ils l'indiquent « c'est précisément ce caractère composite qui explique en partie ce paradoxe : le droit est un phénomène aussi largement social que la langue elle-même, mais qui suscite un sentiment d'étrangeté chez la majorité »⁽²⁴⁾.

Le droit exprime la norme juridique par le véhicule qu'est la langue. Le droit soumet son véhicule d'expression à une série de mesures, tant sur le plan interne (la syntaxe, la stylistique, la sémantique et le lexique) que sur le plan externe (l'organisation et la structure de son langage), pour exprimer la norme de façon à ce qu'elle soit respectée et suivie.

3) La diversité des systèmes juridiques :

Pour GEMAR « la seule vraie grande difficulté » ⁽²⁵⁾ de la traduction juridique réside dans la diversité des systèmes juridiques en présence. Le droit est élaboré par une société spécifique, pour cette société, répondant ainsi aux besoins mêmes de cette société. D'après GEMAR, ce qui explique l'existence de différents systèmes de droit, c'est le fait que chaque société définit son droit selon la perception qu'elle en a et selon le type d'organisation qu'elle veut se donner.

Les systèmes juridiques ont une incidence directe sur l'opération de traduction, c'est pour cela que le traducteur doit agir en tant que comparatiste du droit.

Gérard-René De GROOT précise que le droit comparé constitue la base de la traduction juridique ; de même, GEMAR affirme que les différences linguistiques ne représentent pas la difficulté première de la traduction, mais qu'elle est plutôt déterminée par l'affinité des systèmes ou des traditions juridiques en présence ⁽²⁶⁾.

4) La documentation :

Le domaine du droit se caractérise par la grande abondance de termes polysémiques qui sont difficiles à transposer en raison des conditions socioculturelles et socio-économiques des sociétés.

Les phénomènes décrits par le droit, en tant que science sociale, sont difficilement transposables d'une langue à une autre ou d'un système à un autre. De plus, le problème de la non correspondance des notions ou des termes se pose par la présence de systèmes juridiques différents. Afin de surmonter les contraintes linguistiques et juridiques causées par la présence de systèmes juridiques différents, le traducteur a recours à des outils ou à des moyens tels que les dictionnaires et les encyclopédies juridiques dans sa recherche documentaire dans le but de s'acquitter convenablement de sa tâche.

Dans le processus de recherche des équivalents, GEMAR signale que le problème se symbolise dans la tendance qu'ont les traducteurs à recourir au dictionnaire de traduction en premier lieu alors qu'il devrait servir en dernier recours. Le problème, précise GEMAR, est d'ordre méthodologique, car « il s'agit de choisir une solution dans un domaine qui se caractérise par une grande abondance de termes, une polysémie chronique et une synonymie non moins importante. Quand, en outre, cette terminologie est difficilement " exportable " puisque la réalité juridique d'un pays ne

peut être impunément calquée sur celle du voisin en raison des différences socioculturelles et socio-économiques qui se reflètent dans les institutions»⁽²⁷⁾.

GEMAR signale un autre problème que posent les dictionnaires, venant d'une part du fait qu'ils suggèrent des solutions du type « recettes de cuisine » et, d'autre part, du fait que les exemples qu'ils fournissent sont souvent des traductions et non des textes originaux. Par ailleurs, pour des raisons méthodologiques, les dictionnaires ne peuvent fournir tous les contextes dans lesquels un terme peut être utilisé.

De GROOT, à l'instar de GEMAR, déplore le fait que les dictionnaires ne fournissent pas le contexte dans lequel les termes qu'ils suggèrent peuvent apparaître, tant dans la langue de départ que dans la langue d'arrivée : « Ideally, dictionaries should also give the context of the concepts that have to be translated as well as the context of the suggestions for translations. [...] most dictionaries give some suggestions for translating a concept and usually only one of these suggestions is correct, depending on context »⁽²⁸⁾. De GROOT pense également que les dictionnaires ne devraient contenir que des suggestions de traduction des termes d'un système juridique vers un seul autre système juridique, chaque traduction ne concernant que deux systèmes à la fois.

Concernant la documentation juridique, GEMAR accorde peu de confiance aux dictionnaires de traduction. Il justifie cela par le fait que, dans le choix de dictionnaires, le traducteur doit rester fidèle et collé à la réalité des systèmes juridiques du texte à traduire. Pour cela, il doit savoir puiser dans des sources fiables et ne pas seulement se contenter de faire des recherches dans plusieurs dictionnaires. La recherche de telles sources exige que le traducteur connaisse les droits en présence, quant au fond et à la forme.

5) L'approche pluridisciplinaire de la traduction juridique :

Il nous paraît évident que le traducteur juridique doit avoir reçu une double formation (juridique et linguistique) pour pouvoir surmonter les difficultés de cette discipline. Mais cela ne semble pas être suffisant, car pour pouvoir s'acquitter convenablement de sa tâche et de son rôle de médiateur de la communication, le traducteur juridique doit posséder une diversité des compétences et suivre une approche pluridisciplinaire du droit. Le droit touche à presque tous les domaines de l'activité humaine. Comment, en effet, envisager de traduire le droit, dès lors qu'il est

question de normes sociales, sans avoir de solides notions des sciences sociales et humaines ?

Ainsi le traducteur pourra prendre en considération les spécificités des deux langues (la langue source et la langue cible), et tenir compte de ces caractéristiques, car chaque langue possède des traits syntaxiques, stylistiques et sémantiques qui diffèrent de celles des autres langues et spécifiquement lorsque les deux langues sont de sociétés différentes. Ces spécificités ne font que les éloigner de plus en plus et par cela accentuer d'avantage leurs divergences⁽²⁹⁾.

La traduction dans ce domaine exige également des connaissances en économie, en sociologie, en histoire, voire en philosophie ; le droit commercial, par exemple, exige des notions de fiscalité⁽³⁰⁾.

Cette interdisciplinarité du traducteur, lui permet de comprendre les systèmes et les institutions d'autrefois pour mieux maîtriser ceux d'aujourd'hui.

BIBLIOGRAPHIE EN LANGUE FRANÇAISE

1. BACCOUCHE Taieb., « La traduction dans la tradition arabe », *Meta*, vol.45, no 3, mars 2000.
2. CARBONNIER Jean., « Droit civil. Introduction », 18e éd., Paris, PDF, 1988.
3. CATFORD John. C., *À Linguistic Theory of Translation: an essay in applied linguistics*, London, Oxford University Press, 1965.
4. CORNU Gérard., « Linguistique Juridique », Montchrestien, 3ed.,Paris, 2005.
5. DARBELNET Jean., «Réflexions sur le discours juridique», *Méta*, vol. 24, no1, 1979.
6. De GROOT Gérard-René., « La traduction juridique : The Point of View of a Comparative Lawyer », *Les Cahiers de Droit*, vol. 28, no 4, décembre 1987.
7. De SAUSSURE Ferdinand.. « Cours de linguistique générale », Edition Payot et Rivages, 1967.
8. DIDIER Emanuel., *Langues et langages du droit*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1990.
9. DUBOIS Marguerite-Marie,*Dictionnaire Larousse, Français-Anglais/ English-French*, Ed. Saturne, Librairie Larousse, France, 1981.

10. Encyclopédie Microsoft® Encarta® en ligne 2009
11. Extrait d'un rapport d'évaluation de recherche remis au département de linguistique de l'Université de Montréal en 1992, cité par J.C.GEMAR, Traduire ou l'art d'interpréter. Tome 2 : Application, Québec.
12. FRIEDMAN Lawrence., « Is there a Modern Legal Culture? », Ratio Juris, vol. 7, no. 2, July, 1994.
13. GANDOUIN Jacques : Initiation a la rédaction Administrative : les cahiers de la formation administrative. 190p, édité par le ministère de l'intérieur, direction générale de la fonction publique, Alger, 1973.
14. GEMAR Jean-Claude, « Le traducteur et la documentation juridique », Meta, vol. 25, no 1, mars 1980.

الهوامش:

¹ J.C. CATFORD, *A Linguistic Theory of Translation : an essay in applied linguistics*, London, Oxford University Press, 1965, p.73.

² E.A. NIDA, and C.R. TABER, *The Theory and Practice of Translation*, Leiden E.H, Brill 1969, p. 24.
التكافؤ الديناميكي يتم تحديده على ضوء درجة استجابة المرسل إليه في لغة الهدف. و لا يمكن أن تكون نفس درجة الإستجابة في لغة المصدر نظرا لإختلاف المكونات الثقافية و التاريخية ، و ينبغي أن تكون الإستجابة على درجة عالية من التكافؤ و إلا ستفشل الترجمة في تحقق أهدافها.

³ E. GENTZLER, *Contemporary Translation Theories*, London, Routledge, 1993, p. 92.

⁴ J. MUNDAY , *Introducing Translation Studies*, 2001, pp. 73 – 75.

⁵ - يف ميشال ، منهجية الترجمة التطبيقية ، المؤسسة الجامعية للدراسات و النشر و التوزيع ، بيروت / 1982 1 45-44

⁶ - K. REISS, « Type, Kind and Individuality of Text. Décision Making in Translation », 2000, p. 168.

⁷ - HJ. VERMEER, « *Skopos and Commission in Translational Action* », edited by Lawrence Venuti, London, Routledge, 2000, p. 223.

⁸ - L. JOLICOEUR, *La sirène et le pendule*, Québec, L'instant même, 1995, p. 26

⁹ - J. MUNDAY, *Introducing Translation Studies* , op.cit,pp.80-81

¹⁰ - A. PYM, " Translation and Text Transfer", New York, Peter Lang, 1992, p.38.

¹¹ - محمد شاهين : نظريات الترجمة و تطبيقاتها.مكتبة الثقافة للنشر و التوزيع ، عمان ، الأردن 1998 12 – 22

¹² - A. PYM, " Translation and Text Transfer", p.38.

¹³ - G. MOUNIN, *Les problèmes théoriques de la traduction*, Paris, Gallimard, 1986, p. 278.

¹⁴ - A. PYM, "Translation and Text Transfer", *op.cit*, p. 166.

التكافؤ أمر أساسي للترجمة لأنه العلاقة الوحيدة التي يتوقع أن تظهر ضمن جميع أنواع النصوص التي يمكن ترجمتها [...] و هذا " هو بالتأكيد مسألة عرف اجتماعي ثقافي و ليس يقين مبني على التجربة ، لكن له تأثير على العمال الفعلي للمترجم [...] "باء لم يكن يعادل ألف أبدا قبل ظهوره في الترجمة : باستخدام نوع التقريب يجعل المترجم العنصران متعادلان" .

¹⁵ - H. G. HÖNIG, « Positions, Power and Practice : Functionalist Approaches and Translation Quality Assessment », *Translation and Quality*, 1998, p. 9.

¹⁶ - قسطندي شوملي : مدخل إلى علم الترجمة ، جمعية الدراسات العربية ، ط 1 ، القدس ، فلسطين 1996 ، ص 65. ترجمة الطالب.

¹⁷ - J-C. GEMAR, « La traduction juridique et son enseignement : aspects théoriques et pratiques », *Meta*, vol. 24, no 1, mars 1979, p. 38.

¹⁸ - J-C. GEMAR, « Le traducteur et la documentation juridique », *Meta*, vol. 25, no 1, mars 1980, p. 137.

¹⁹ - حبيب إبراهيم خليلي ، المدخل للعلوم القانونية "النظرية العامة للقانون" ديوان المطبوعات الجامعية ، ط 2 ، سنة 1983 ، الجزائر ، ص 9-10 ، ترجمة الطالب.

²⁰ - M. SPARER, *Communication (sans titre) portant sur les caractéristiques et les enjeux de la traduction juridique et sur les moyens de l'enseigner de façon idéale*, mars 1999, p. 7.

²¹ - J. P. VINAY, et J. DARBELNET, *Stylistique comparée du français et de l'anglais*, 1958, p. 31.

²² - J-L. SOURIOUX et P. LERAT, *le langage du droit*, Paris, P.U.F., 1975, introduction.

²³ - J-C. GEMAR, « Traduire ou l'art d'interpréter : langue, droit, et société : éléments de jurilinguistique » Tome 2 : Application, Québec, 1995, p.84.

²⁴ - J-L. SOURIOUX et P. LERAT, *Le langage du droit*, op.cit, Introduction.

²⁵ - J-C. GEMAR, « La traduction juridique et son enseignement : aspects théoriques et pratiques », *op.dt*, p. 44.

²⁶ - G-R. De GROOT, « La traduction juridique : The Point of View of a Comparative Lawyer », *Les Cahiers de Droit*, vol. 28, no 4, décembre 1987, p. 798.

²⁷ - J-C. GEMAR, « La traduction juridique et son enseignement : aspects théoriques et pratiques », *op.cit*, p. 49.

²⁸ - G-R. De GROOT, « La traduction juridique : The Point of View of a Comparative Lawyer », op.cit, p. 806.

²⁹ - صفاء خلوصي : فن الترجمة في ضوء الدراسات المقارنة ، دار الرشيد للنشر ، منشورات وزارة الثقافة و الإعلام ، بغداد ، العراق ، 1982 ، ص 117 ، ترجمة الطالب.

³⁰ - J-C. GEMAR « La traduction juridique et son enseignement : aspects théoriques et pratiques » op. cit, pp. 35-63.

BIBLIOGRAPHIE EN LANGUE ARABE

1. البعلبكي منير ، قاموس المورد ، إنجليزي - عربي ، دار العلم للملايين ، بيروت ، لبنان ، ط / 15 1981.
 2. حجازي محمود ، الأسس اللغوية لعلم المصطلح ، مكتبة غريب ، 1976.
 3. المقدمة ، بيروت ، دار الكتاب اللبناني ، 3 1 1996.
 4. () : فن الترجمة في ضوء الدراسات المقارنة ، دار الرشيد للنشر ، منشورات وزارة الثقافة و / 1982.
 5. خليلي حبيب ابراهيم ، المدخل للعلوم القانونية "النظرية العامة للقانون" ، ديوان المطبوعات الجامعية ط 2 / 1983.
 6. دباش عبد الحميد ، ترجمة المصطلح التشريعي في الفقه الإسلامي ، من العربية إلى الفرنسية ، مجلة المترجم ، جامعة وهران ، العدد الثالث عشر ، يناير - 2006.
 7. ديداوي محمد : علم الترجمة بين النظرية و التطبيق ، دار المعارف للطباعة / 1992 .
 8. الشال جمال الدين ، تاريخ الترجمة و الحركة الثقافية في عصر محمد علي ، مكتبة الثقافة الدينية ، مصر 1/ 1420 هـ - 2000
 9. شاهين محمد : نظريات الترجمة و تطبيقاتها في تدريس الترجمة من اللغة العربية إلى الإنجليزية و بالعكس ، ر الثقافة للنشر و التوزيع ، عمان ، الأردن ط/1/1998.
 10. شريم (جوزيف ميشال) ، منهجية الترجمة التطبيقية ، المؤسسة الجامعية للدراسات و النشر و التوزيع ، بيروت ، لبنان ، ط 1 1402 هـ / 1982 .
 11. () : مدخل إلى علم الترجمة ، جمعية الدراسات العربية ، ط 1 - فلسطين 1996.
 12. () : - عربي ، دار العلم للملايين ، بيروت ، لبنان ، ط/2 / 1996.
- علي يوسف نور الدين ، الترجمة عند العرب ، مجلة المترجم ، جامعة وهران ، العدد الرابع ، يناير - 2002